



**Arrêté temporaire n°2025AT_1013
Portant réglementation de la circulation**

RD 765

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par Compagnie de Gendarmerie aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 26/05/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Arzal en date du 20/05/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Camoël en date du 20/05/2025 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Roche-Bernard en date du 28/05/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nivillac en date du 20/05/2025 ;
Considérant que des travaux pour une reconstitution dans le cadre d'une affaire judiciaire rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/06/2025 sur la RD 765 du PR 1+0460 au PR 2+0256 sur le territoire de Marzan et Nivillac ;

ARRÊTE

Article 1

Le 05/06/2025, la circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 11h30 sur la RD 765 du PR 1+0460 au PR 2+0256.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RN 916502
- RN 165 G en et hors agglomération
- RN 916501 en et hors agglomération
- RD 34 du PR14+0327 au PR14+0959
- RD 34E du PR0+0017 au PR1+0387
- RD 765 au PR3+0786

Les usagers (véhicules > 3,5 T) souhaitant se rendre à La Roche Bernard devront emprunter la RN165 jusqu'à l'échangeur n°16 (sortie Saint-Dolay/Nivillac); la déviation se fera dans les 2 sens de circulation.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 148 du PR 4+0730 au PR 0+0426
- RD 139 du PR21+0438 au PR25+0376
- RD 34 du PR23+0124 au PR15+0584
- RD 574 du PR0+0719 au PR0+0101
- RD 765 du PR0+0145 au PR0+0752

- RD 34 du PR15+0454 au PR15+0154

Un plan matérialisant les déviations est joint ci-après annexé.

Les véhicules lents souhaitant se rendre à La Roche Bernard devront emprunter la RD148 en direction d'Arzal, puis la RD139 en direction de Camoël, puis la RD 34 en direction de Férel/La Roche Bernard; la déviations e fera dans les 2 sens de circulation.

Jalonnement de la déviation

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 6

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Article 7

Compte tenu de la durée de blocage de la RD765 au niveau du Pont de la Roche Bernard relativement courte (2 à 3h) , et des différents jalonnements déjà en place avec les chantiers en cours de réalisation, les agents du département chargés de la mise en place des barrages et des interdictions de circulation sur la chaussée se chargeront d'orienter les usagers.

Fait à Vannes, le 28 mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,

et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Maire d'Arzal
- Monsieur le Maire de Camoël
- Monsieur le Maire de La Roche-Bernard
- Monsieur le Maire de Nivillac
- Monsieur Capitaine L'Helgouarc'h (Compagnie de Gendarmerie)
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Marzan
- Monsieur le Maire de Férel

ANNEXE :

Un plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois

suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

